

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 2 Mars 1939;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de
Billième en date du 30 Juillet 1938;*

Arrête :

Article premier.

*Les deux blocs cupulaires situés sur le ter-
ritoire de la commune de BILLIÈME (Savoie) l'un au
lieu dit "au rocher" portant au plan cadastral le
n° 562, l'autre, dans le bois communal en bordure
du chemin de la montagne
sont classés parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie et au Maire de la commune de BILLIÈRE propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 MAI 1939 193

Jacques